

VD_GERICHTE JS25.024577 vom 19. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS25.024577

FR: VD_GERICHTE JS25.024577 du 19 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE JS25.024577 del 19 dicembre 2025

Erwägungen

E. 4.1

Partant, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le monde procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance litigieuse confirmée.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant et laissés provisoirement à la charge de l'Etat.

E. 4.3

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à procéder. 19J005

- 9 -

E. 4.4

Le conseil d'office de l'appelant a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Me Mösching a indiqué dans la liste de ses opérations avoir consacré 5 heures et 8 minutes entre le 13 novembre et le 16 décembre 2025. Ce temps paraît adéquat et peut être confirmé. Il s'en suit que l'indemnité de Me Mösching doit être fixée à l'018 fr. 80 (5h08 x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter les 2 % de débours par 18 fr. 48 et la TVA par 8,1 % par 76 fr. 34, soit un total de l'018 fr. 80 arrondi à l'019 francs. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité allouée à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]). Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. 19J005

- 10 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant C. _____ et laissés provisoirement à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité de conseil d'office de Me Laurent Mösching, conseil de l'appelant C. _____, est arrêtée à l'019 fr. (mille dix-neuf francs), débours et TVA compris. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité versée à son conseil d'office laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Laurent Mösching, pour C. _____, - Me Carola Massatsch, pour A. _____, et communiqué,

par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. 19J005

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 19J005

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.